

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 239/2024  
(Not. 1527/24/XC) – DH

Audience publique du vendredi, 10 mai 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, dix mai deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 14 mars 2024,

**E T**

**PERSONNE1.)**,  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue.

=====

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 28 mars 2024, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 10 mai 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 60225 du 24 février 2024 dressé par le commissariat de police de Troisvierges.

Vu la citation à prévenu du 14 mars 2024.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 24/02/2024 vers 18:00 heures à L-ADRESSE3.), sans préjudice d'indications de temps et de lieux plus précises,*

*I. principalement :*

*sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,*

*subsidièrement :*

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,*

*II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*III. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience.

Les contraventions libellées sub II. et sub III. de la citation sont liées par un lien de connexité au délit libellé sub I. en ordre principal pour présenter

avec lui un lien logique étroit. Par conséquent, la chambre correctionnelle est compétente pour en connaître.

Le 24 février 2024, PERSONNE1.) a porté plainte à la police grand-ducale en expliquant qu'elle avait garé son véhicule automobile de la marque VOLVO, immatriculé NUMERO1.), au ADRESSE4.), sur un emplacement de stationnement à l'arrière de la station-essence SOCIETE1.) avant de se rendre à son poste de travail au SOCIETE2.) dans le SOCIETE3.). Elle a ensuite expliqué qu'en retournant auprès de sa dite voiture vers 18.15 heures, elle avait remarqué des dégâts au garde-boue, au phare, au clignotant et au parechoc avant gauche de celle-ci. PERSONNE1.) a rajouté qu'elle était garée au niveau d'un arbre et qu'elle n'avait certainement pas heurté celui-ci.

Les agents de police ont ensuite constaté la présence de restes d'écorce d'un arbre coincés dans la partie endommagée de la voiture de la plaignante, et ils ont encore découvert sur les lieux de l'accident des restes d'un clignotant provenant de la voiture de PERSONNE1.), ainsi qu'un arbre qui avait été fraîchement endommagé. Les agents n'ont par ailleurs pas constaté d'incompatibilité entre les dégâts au véhicule Volvo de la prévenue et ceux subis par l'arbre, alors que ces dégâts se situaient à la même hauteur.

Le tribunal conclut pour sa part que l'accident ne peut être expliqué autrement que par la collision de la voiture de la plaignante avec l'arbre. En effet, à moins d'imaginer que l'arbre ait décidé de heurter la voiture de sa propre initiative (ce qui semble peu probable), la seule explication logique est que la prévenue ait elle-même heurté l'arbre avec la partie avant gauche de sa voiture.

Le délit de fuite constitue un délit intentionnel qui exige pour son existence, le fait du conducteur, ayant connaissance de l'accident qu'il a causé ou dans lequel il a été impliqué, de ne pas s'arrêter dans le but d'échapper à ses responsabilités, tant pénale que civile, ainsi qu'aux constatations utiles.

Le délit de fuite requiert ainsi la réunion des conditions suivantes :

- implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
- la connaissance du sinistre,
- la fuite pour échapper aux constatations utiles.

En l'occurrence, au vu des constatations policières, il est certain que la prévenue PERSONNE1.) avait heurté et endommagé un arbre sur le parking ouvert au public sis à ADRESSE3.).

Au vu de l'ampleur des dégâts tant à la voiture Volvo appartenant à la prévenue que de ceux accrus à l'arbre, il ne fait aucun doute que PERSONNE1.) avait remarqué cet accrochage en temps réel.

Le tribunal estime encore que l'élément intentionnel ne fait pas de doute dans le présent cas d'espèce, alors que PERSONNE1.), qui n'a pas pu méconnaître sa responsabilité dans la genèse de l'accident et donc des dégâts qu'elle a elle-même causé à sa propre voiture, a porté plainte contre inconnu du chef de délit de fuite dans le but de se faire indemniser du préjudice matériel survenu à sa voiture.

Au vu de ces éléments, la chambre correctionnelle décide de retenir la prévention libellée en ordre principal au point I. de la citation.

Enfin, les contraventions reprochées à la prévenue aux points II. et III. de la citation sont également à retenir au regard du déroulement même de l'accident.

PERSONNE1.) est partant déclarée convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 24 février 2024 vers 18.00 heures, à ADRESSE3.), sur le parking du centre commercial SOCIETE3.),

1) de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

2) de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées.

3) sachant qu'elle a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

Les contraventions retenues à charge de la prévenue sub 1) et sub 2) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Ce groupe de contraventions se trouve encore en concours réel avec le délit de fuite retenu sub 3), de sorte qu'il y a lieu d'appliquer aussi les dispositions de l'article 59 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera

puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les contraventions à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros, cette amende ayant le caractère d'une peine de police.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.200 euros du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 3) et une autre amende, d'un montant de 150 euros, du chef des contraventions retenues à sa charge sub 1) et 2).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 18 mois du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 3).

En raison de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue au moment des faits, la chambre correctionnelle décide encore d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis intégral.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à une amende d'un montant de **MILLE DEUX CENTS (1.200) EUROS** du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 3) et à une amende d'un montant de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** du chef des contraventions retenues à sa charge sub 1) et sub 2), ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **TREIZE (12 +1) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 3) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DIX-HUIT (18) MOIS**,

**d i t** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** la prévenue qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 7, 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 59 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 191, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 10 mai 2024 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à

l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.